

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL72

présenté par

M. Coronado, M. Molac et M. Cavard

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 33 par la phrase suivante :

« Cette autorisation est tenue de suivre l'avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que l'avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement soit obligatoirement suivi par le Premier Ministre.

Du fait de l'extension massive des techniques de recueil de renseignement autorisées, pour un nombre de motif bien plus large, il semble indispensable que l'avis de la Commission soit systématiquement suivi.